

REPUBLIQUE
FRANCAISE



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

ARRETE MUNICIPAL N°2022- 3236

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE SUR LA PLAGE DE PETIT-HAVRE

Le Maire de la Commune de Gosier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-2 et suivants et D.1332-14 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Considérant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant le rapport d'intervention rédigé par la Police Municipale de la ville du Gosier en date du 25 octobre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la baignade sur la plage de Petit-Havre, ce pour des raisons sanitaires,

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La baignade sur la plage de Petit-Havre est interdite à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre en raison d'écoulements d'eaux usées mettant en exergue un problème de salubrité et de sécurité publique.

ARTICLE 2 :

Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la Commune serait déchargée en cas de dommage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et dans son intégralité, et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords de la plage de Petit-havre.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services, le chef de la police municipale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosier, le **25 OCT. 2022**



Copie à :

Monsieur le chef de la police municipale
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le sous-préfet de Pointe-à-Pitre
Madame la directrice de l'ARS